



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09419P050 du 11 JUIL. 2019

portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de création d'un lotissement de 12 lots, sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-10-12-002 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création d'un lotissement de 12 lots, sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO, présentée par la SARL JMN représentée par M. Nicolas GIANNI, et réceptionnée complète le 2 juillet 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 9 juillet 2019.

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création d'un lotissement de 12 lots destinés à accueillir des maisons individuelles, pour une surface de plancher maximum de 1 800 m<sup>2</sup>, d'une voie de desserte interne et de 22 places de stationnement, sur les parcelles cadastrées D223, D224, D1050 et D1054, sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO ;

**Considérant** que le projet implique la réalisation d'un défrichement portant sur une surface de 1,438 ha ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- dans la zone de sensibilité archéologique de Tivolaghju ;

— en continuité d'une zone déjà urbanisée ;

**Considérant** que les eaux pluviales seront collectées et orientées vers un bassin de rétention avant rejet vers le milieu naturel ;

**Considérant** que le lotissement sera raccordé au réseau d'assainissement collectif de la ville ;

**Considérant** que le terrain est actuellement recouvert par du maquis peu dense et comprend quelques chênes verts, oliviers sauvages et pins maritimes ; que ce milieu est banal et ne présente pas d'intérêt écologique particulier ; qu'en outre, le terrain est entouré de poches d'urbanisations au Sud, au Nord et à l'Est et que la RT10 passe à environ 200 m à l'Ouest ; que, dans ces conditions, il apparaît que le projet ne portera pas une atteinte significative aux continuités écologiques ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

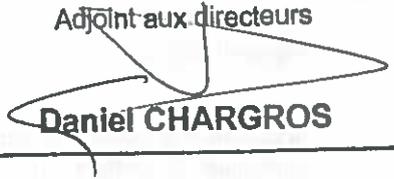
*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

### ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de création d'un lotissement de 12 lots, sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO, faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la préfète et par délégation,**

**Le directeur**

Adjoint aux directeurs  
  
**Daniel CHARGROS**

#### Voies et délais de recours

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire